

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs.	3 300 frs.	800 frs.	1 700 frs.
Etranger	1 600 frs.	3 750 frs.	900 frs.	2 300 frs.

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs.
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté et décision portant nominations d'agent d'état-civil et de secrétaire de chef de canton. 198

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

27 févr. — Arrêté n° 55-MFE-F fixant le barème de salaire du personnel de l'enseignement confessionnel du Togo 198

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1980

28 févr. — Arrêté n° 2-MCT-DCIP portant fixation des prix de vente du sucre en morceaux. 200

28 févr. — Arrêté interministériel n° 3-MCT-MFE portant création d'une caisse de stabilisation des prix du sucre relevant du monopole de la SONACOM. 201

3 mars — Arrêté n° 4-MCT-DC-DCIP portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement. 201

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1980

19 févr. — Arrêté n° 284-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 201

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachement, fin de détachement, constatation d'absence irrégulière, reprise de services, révocation, licenciement et admission à la retraite. 201

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1980

29 févr. — Arrêté n° 7-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant création d'une caisse d'avance. 206

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination. 206

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

3 mars — Arrêté n° 69-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Savi de Tové Yao Biby (Bruno John Emmanuel). 207

3 mars — Arrêté n° 70-MFE-CR portant application des dispositions de l'article 58-III-3° alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sur le régime des pensions togolaises en faveur d'un fonctionnaire relevant du cadre des ingénieurs des travaux publics de la F.O.M.	207
3 mars — Arrêté n° 71-MFE-CR portant application des dispositions de l'article 58-III-3° alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sur le régime des pensions togolaises en faveur d'un fonctionnaire relevant des cadres de l'ex-A.O.F.	207
Arrêtés portant approbation de rôles.	207

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (<i>Construction des bâtiments de l'Editogo</i>)	209
Avis nécrologiques.	210

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Agents d'état-civil

Arrêté n° 26-INT-SG-APA-AA du 29-2-80 — M. Alou Babaki est nommé, pour compter du 2 janvier 1980, agent d'état-civil du centre d'Ayengré en remplacement de M. Katanga Abalo Wazi.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Sotouboua est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 36-INT-SG-APA du 29-2-80 — Est et demeure rapportée la décision n° 171-INT-SG-APA-AP du 2 novembre 1976 portant nomination de M. Koumai Koutheley en qualité de secrétaire du chef de canton de Koussountou (circonscription de Tchamba).

M. Atcha Kondo Abou-Bakar est nommé secrétaire du chef de canton de Koussountou en remplacement de Koumai Koutheley, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 frs (quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 53-MFE-F du 27 février 1980 fixant le barème de salaire du personnel de l'enseignement confessionnel du Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 ;

Vu la décision n° 472-MFEP-F. du 30 juin 1970 ;

Vu la décision n° 1051-MFEP-F. du 12 décembre 1970,

A R R E T E :

Article premier — A compter du 1er janvier 1980, le salaire du personnel de l'enseignement confessionnel du Togo est fixé conformément au barème ci-annexé.

Art. deux — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1980

T. Tèvi Bénissan

Barème de salaire de l'enseignement primaire confessionnel applicable à compter du 1er janvier 1980

Corps des directeurs nationaux — diocésains et inspecteurs primaires

GRADES	SALAIRES	Retenues C.N.S.S. 2,40 %
Inspecteur primaire stagiaire	65.710	1.577
Inspecteur primaire 3e classe 1er échelon	71.094	1.706
Inspecteur primaire 3e classe 2e échelon	76.482	1.836
Inspecteur primaire 3e classe 3e échelon	81.869	1.965
Inspecteur primaire 2e classe 1er échelon	87.253	2.094
Inspecteur primaire 2e classe 2e échelon	92.641	2.223
Inspecteur primaire 2e classe 3e échelon	98.026	2.353
Inspecteur primaire 1re classe 1er échelon	103.413	2.482
Inspecteur primaire 1re classe 2e échelon	108.800	2.611
Inspecteur primaire 1re classe 3e échelon	114.185	2.740
Inspecteur primaire de classe exceptionnelle	119.573	2.870

Corps des instituteurs (CAP)

Instituteur stagiaire	43.206	1.037
Instituteur 2e classe 1er échelon	49.607	1.191
Instituteur 2e classe 2e échelon	54.407	1.306
Instituteur 2e classe 3e échelon	60.808	1.459
Instituteur 2e classe 4e échelon	65.609	1.575
Instituteur 1re classe 1er échelon	70.410	1.690
Instituteur 1re classe 2e échelon	76.811	1.843
Instituteur 1re classe 3e échelon	81.611	1.959
Instituteur principal 1er échelon	86.412	2.074
Instituteur principal 2e échelon	92.812	2.227
Instituteur principal 3e échelon	97.614	2.343
Instituteur de classe exceptionnelle	102.414	2.458

II — Corps des instituteurs adjoints (C.E.A.P.)

Instituteur adjoint stagiaire	33.605	807
Instituteur adjoint 3è cl. 1er échelon	33.605	807
Instituteur adjoint 3è cl. 2è échelon	36.805	883
Instituteur adjoint 3è cl. 3è échelon	38.405	922
Instituteur adjoint 3è cl. 4è échelon	44.806	1.075
Instituteur adjoint 2è cl. 1er échelon	46.407	1.114
Instituteur adjoint 2è cl. 2è échelon	49.607	1.191
Instituteur adjoint 2è cl. 3è échelon	52.808	1.267
Instituteur adjoint 1è cl. 1er échelon	56.008	1.344
Instituteur adjoint 1è cl. 2è échelon	57.609	1.383
Instituteur adjoint 1è cl. 3è échelon	60.808	1.459
Instituteur adjoint de classe exception.	64.009	1.536

Corps des moniteurs (C.A.M.)

Moniteur adjoint 3è cl. 1er échelon	20.803	499
Moniteur adjoint 3è cl. 2è échelon	22.403	538
Moniteur adjoint 3è cl. 3è échelon	24.003	576
Moniteur adjoint 3è cl. 4è échelon	25.604	614
Moniteur adjoint 2è cl. 1er échelon	28.803	691

GRADES	SALAIRES	Retenues C.N.S.S. 2,40 %
Moniteur adjoint 2è cl. 2è échelon	30.404	730
Moniteur adjoint 2è cl. 3è échelon	32.004	768
Moniteur adjoint 1è cl. 1er échelon	35.204	845
Moniteur adjoint 1è cl. 2è échelon	86.805	883
Moniteur adjoint 1è cl. 3è échelon	40.006	960
Moniteur adjoint de classe exceptionnelle	41.605	999

III — Corps des moniteurs permanents (C.E.P.D.)

Moniteur permanent 2è cat. échelle A.	14.193	341
Moniteur permanent 2è cat. échelle B.	15.028	361
Moniteur permanent 2è cat. échelle C.	15.863	381
Moniteur permanent 2è cat. échelle D.	16.698	401
Moniteur permanent 3è cat. échelle A.	18.368	441
Moniteur permanent 3è cat. échelle B.	19.203	461
Moniteur permanent 3è cat. C.	20.038	481
Moniteur permanent 3è cat. échelle D.	20.872	501
Moniteur permanent 4è cat. échelle A.	23.377	561
Moniteur permanent 4è cat. échelle B.	24.212	581
Moniteur permanent 4è cat. échelle C.	25.047	601
Moniteur permanent 4è cat. échelle D.	25.882	621
Moniteur permanent 5è cat. échelle A.	28.387	681
Moniteur permanent 5è cat. échelle B.	29.221	701
Moniteur permanent 5è cat. échelle C.	30.056	721
Moniteur permanent 5è cat. échelle D.	30.891	741
Moniteur permanent 6è cat. échelle A.	32.561	781
Moniteur permanent 6è cat. échelle B.	33.396	802
Moniteur permanent 6è cat. échelle C.	34.231	822
Moniteur permanent 6è cat. échelle D.	35.066	842
Moniteur permanent hors échelle	36.736	882
Moniteur permanent hors catégorie	38.405	922

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 2/MCT/DC/DCIP du 28 février 1980 portant fixation des prix de vente du sucre en morceaux.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 15, 17 et 20 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 77-125 du 11 mai 1977 portant création d'une caisse de péréquation de prix des produits dont la SONACOM a le monopole d'importation,

A R R E T E :

Article premier. — Les prix de vente du sucre en morceaux importé par la SONACOM sont fixés comme suit :

Prix de cession SONACOM 5692 frs. le carton de 25 kgs

Prix de gros 5992 frs. le carton de 25 kgs
Prix de vente détail 6.250 frs. le carton de 25 kgs
soit 250 frs. le paquet d'un kg.

Art. 2 — Le prix de vente détail s'entend prix uniforme applicable sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3 — Pour permettre cette uniformisation un différentiel de transport est accordé par la SONACOM aux distributeurs suivant les localités.

Art. 4 — Toutes dispositions antérieures et contraires sont abrogés notamment l'arrêté n° 77-12-MCT/DC/DCIP.

Art. 5 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel de la République togolaise.**

Lomé, le 28 février 1980

Le ministre du commerce et des transports,
K. Kpétigo

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3/MCT/MFE du 28 février 1980 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du sucre relevant du monopole de la SONACOM.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 17 et 20 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 71-28 du 1er mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et des transports ;
Vu le décret n° 72-241 du 29 novembre 1972 portant création de la société nationale de commerce (SONACOM),

A R R E T E N T :

Article premier. — Il est créé une caisse de stabilisation des prix du sucre relevant du monopole de la société nationale de commerce (SONACOM). Il sera versé à ladite caisse une taxe dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre des finances et de l'économie.

Art. 2 — La caisse de stabilisation est gérée par le ministère du commerce et des transports. Ses fonds sont versés dans une banque togolaise à Lomé.

Art. 3 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 28 février 1980

Le ministre du commerce et des transports,

K. KPETIGO

Le ministre des Finances et de l'économie,

B. TEVI

ARRETE N° 4/MCT/DC/DCIP du 3 mars 1980 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 20 et 21 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier. — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'arrêté n° 77-1A/MCT/DC/DCIP du 4 janvier 1977 et applicables aux prix de revient licites de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau où elles ont atteint à la date du 4 mars 1980.

Art. 2. — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce, une structure de prix pour produits nouveaux.

Art. 3 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 79-2/MCT/DC/DCIP sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1980

Le ministre du commerce et des transports,
Kwassivi Kpétigo

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotion

Arrêté n° 284/MTFP du 19/2/80 — M. Tcheou Agbenam, n° mle 011561 T, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de secrétaire d'administration principal 1er échelon pour compter du 1er janvier 1980.

Admissions

Arrêté n° 283/MTFP du 19/2/80. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-Section ENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Sokoye-Patoki Bawoubadi

Djaligma Kondi Oukpa

Koussow Banssika Makoumalog, Beh Game

Lamboni Lènga Damtaré Fékandine.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 292/MTFP du 21/2/80 — M. Alibi Arogou Kokou (n° mle 033783 H), menuisier permanent 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P) option : Menuiserie, session de juin 1969, et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 20 décembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 23, paragraphe 4 du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de M. Alibi Arogou Kokou, professeur technique-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 293/MTFP du 21/2/80 — Est rapporté n° 102/MTFP du 5 février 1979 portant nomination, en ce qui concerne M. Eklou Komlan Etsè Agbelengo.

M. Eklou Komla Etsè Agbelengo, (n° mle 105428 w), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), série B, session de juin 1973 et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P), série examen, session de l'année 1977, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 15 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de cinq mois vingt et un jours (5m 21 jrs) est accordée à M. Eklou Komla Etsè Agbelengo pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1978 au 18 septembre 1978 inclus.

L'ancienneté de l'intéressé dans le 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3e classe est acquise à compter du 24 mai 1978.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 novembre 1978.

Arrêté n° 294/MTFP du 21/2/80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Logossou Kossi Mawulom l'arrêté n° 214/MTFP du 6 mars 1979 portant nomination.

M. Logossou Kossi Mawulom n° mle 105938 A, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-session d'août 1977) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 2 mai 1979, date de sa prise de service et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de dix mois dix-neuf jours (10m 19j) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 1er janvier 1978 au 30 avril 1979 inclus dans l'enseignement protestant du Togo en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 295/MTFP du 21/2/80 — M. Yawotse Kodjo Megbenya, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 296/MTFP du 21/2/80 — M. Kpabla Akou Djigbodi, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-section ENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 297/MTFP du 21/2/80 — M. Laly Agbémasena Kwame, titulaire du « teacher's certificat A » est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 298/MTFP du 21/2/80 — Mlle Atikleme Adjoavi Massanh Nagbékoton, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) en remplacement de Mlle Akouete Yoyo Adonko licenciée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 299/MTFP du 21/2/80 — M. Aguidi Yao Agbenuke Ayeva, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 300/MTFP du 21/2/80 — M. Kpawol Mamèb, moniteur permanent de 3e catégorie échelle C, admis au concours de monitorat (session des 26 et 27 août 1976), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

M. Kpawol est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1979.

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 301/MTFP du 21/2/80 — Il est mis fin aux fonctions de M. Togbe Koffi Kuma en qualité de dactylographe permanent de 5e catégorie échelle A.

M. Togbe Koffi Kuma, n° mle 106433 T, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 mai 1979 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 302/MTFP du 21/2/80 — M. Kpegba Komi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du doctorat en médecine, de l'institut d'Etat de médecine en Crimée (URSS), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 303/MTFP du 21/2/80 — M. Morgah Kodjo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de doctorat en médecine de l'institut d'Etat de médecine de Lvov (URSS), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 304/MTFP du 21/2/80 — Est rapporté l'arrêté n° 461/MTFP du 15 mai 1979 portant nomination.

M. Chaold Manontikpo Agossou Lolo, diplômé de la faculté de médecine de l'université Wilhelm à Münster en Westphalie (République Fédérale d'Allemagne), est admis dans le cadre du personnel médical et tech-

nique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 2 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de huit ans quatre mois vingt-quatre jours (8a 4m 24 jrs) est accordée à M. Chaold Manontikpo Agossou Lolo, médecin ordinaire 2e échelon pour ses spécialisations :
en chirurgie du 1-5-1970 au 14/4/1971, soit 11m 13 jours
en gynécologie-obstétrique du 15-4-1971 au 15/4/1974 et du 4-11-1974 au 31/10/1974 soit 4 a 4 m 27 jrs.
en anesthésie du 16-4-1974 au 31/3/1976 et du 1/4/1976 au 30-9-1978 soit 3 a 14 jours
en cytologie du 1/1/1977 au 13-6-1977.

La situation administrative de M. Chaold Manontikpo Agossou Lolo, médecin ordinaire 2e échelon, est reprise comme suit :

- 2-11-1978 — médecin ordinaire 2e échelon + 8 ans 4 mois 24 jours de bonification d'ancienneté.
- 2-11-1978 — médecin ordinaire 3e échelon avec 6 ans 4 mois 24 jours bonification d'ancienneté
- 2-11-1978 — médecin ordinaire 4e échelon avec 4 ans 4 mois 24 jours de bonification d'ancienneté
- 2-11-1978 — médecin en chef 1er échelon avec 2 ans 4 mois 24 jours de bonification
- 2-11-1978 — médecin en chef 2e échelon avec 4 mois 24 jours de bonification (catégorie A1 - indice 2050).

L'ancienneté dans le 2e échelon du grade de médecin en chef est acquise à compter du 8-6-1978.

Arrêté n° 305/MTFP du 22/2/80 — M. Biam Kossi Adjassou, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix de 1er échelon stagiaire (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14 article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1979.

Intégrations

Arrêté n° 285/MTFP du 20/2/80 — Mme Ywassa Dayi Mawutoji née Dweggah (n° mle 012388 N), institutrice de classe exceptionnelle (catégorie B-indice 1750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) option lettres modernes, session de septembre 1978 de l'université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 1re classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1800) à compter du 1er octobre 1978 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de Mme Ywassa Dayi Mawutoji, professeur des collèges d'enseignement général de 1re classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1800), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 287/MTFP du 21/2/80 — M. Bouhewa Kpotchaou Massamesse (n° mle 004108 N), contrôleur de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications, à la fin d'un stage de formation professionnelle à l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur des postes et télécommunications 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 6 juillet 1979.

M. Gbemou Atsutsé (n° mle 006468 B), contrôleur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications à la fin d'un stage de formation professionnelle à l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur des postes et télécommunications 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 7 juillet 1979.

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre des postes et télécommunications, (chapitre 20, article 7 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 288/MTFP du 21/2/80 — M. Vovor Kokou (n° mle 012054 J), contrôleur des installations électromécaniques de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux des télécommunications (spécialité transmission) à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle au centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications de Toulouse (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux des télécommunications 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 3 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre des postes et télécommunications (chapitre 20, article 7 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 289/MTFP du 21/2/80 — M. Koffi Codjo Alipoé (n° mle 007802 U), dessinateur-projecteur 1er échelon (catégorie C-indice 750), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du brevet de technicien deuxième partie (spécialité : dessin-bâtiment), à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle à l'école centrale pour le commerce et l'industrie (E.C.I.C.A) de Bamako (République du Mali), est intégré dans la hiérarchie supé-

rieure en qualité d'adjoint technique 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 31 août 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er juillet 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 290/MTFP du 21/2/80 — M. Tchalla Ayétou Oman-Afo, adjoint technique de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950), du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire de la licence (nouveau régime), option économie générale, session de juin 1979 de l'université du Bénin, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (budget autonome de la caisse nationale de sécurité sociale).

La nouvelle situation de M. Tchalla Ayétou Oman-Afo, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 291/MTFP du 21/2/80 — M. Anayo Koffi Mawuna (n° mle 105182 Y), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C, session de juillet 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er août 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21, du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de M. Anayo Koffi Mawuna (n° mle 105182 Y) instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Titularisations

Arrêté n° 274/MTFP du 15-2-80 — Les adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 26 septembre 1979 (AC. 1 an) :

Awlilme Afiyo Akofa n° mle 039762-C
Douagla Komi n° 032255-Z.

Arrêté n° 280/MTFP du 18-2-80 — MM Balogan Yao Agbekponu, n° mle 037734-G et Kuevidjen Kangni Agbéko, n° mle 037722-C, adjoints techniques 1er échelon stagiaires, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 29 mars 1977 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 29 mars 1978 (A.C. néant).

Arrêté n° 306/MTFP du 22/2/80 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du corps du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 21 mars 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Cadre des rédacteurs (cat. C)

Rédacteurs de 2^e classe 1er échelon stagiaires

Winigah Koffi, n° mle 018091-N
Bonfoh Bassabi Tchontchoko, n° mle 038089-T

Cadre des agents techniques (cat. C)

agents techniques de 2^e classe 1er échelon stagiaires

Johnson Mensah, n° mle 018069-F
Awono Tsomenefa Yao, n° mle 018070-Q
Amegatse Adjoua, n° mle 018067-M
Hinvi Akakpo Kissègbé, n° Mle 018085-P
Amuzu-Seshie Yao Ligui, n° mle 018088-J

Cadre des assistants de Production (cat. C)

Assistant de production de 2^e classe 1er échelon stagiaires

Afatchao Koffi, n° mle 018086-Y
Akouete Yaovi Bèlèki, n° mle 018080-S.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 21 mars 1979 (A.C. Néant).

Arrêté n° 307/MTFP du 22-2-80 — M. Koffi Amavi, n° mle 018428-W, administrateur civil 1er échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 14 octobre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 14 octobre 1979 (A.C. néant).

Arrêté n° 308/MTFP du 22-2-80 — Mlle Douti Laré Youdoubani, n° mle 100765-P, agent technique de 2^e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé Publique qui a

accompli l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi pour compter du 25 octobre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 25 octobre 1979 (A.C. Néant).

Détachement

Arrêté n° 282/MTFP du 19/2/80 — M. Djadoo Koffi, attaché d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans pour servir auprès de l'association des coopératives d'épargne et de crédit d'Afrique à Nairobi (Kenya).

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Djadoo seront à la charge de l'ACECA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er mars 1980.

Fin de détachement

Arrêté n° 227/MTFP du 5/2/80 — Il est mis fin au détachement de M. Folivia Akpan Yao, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, auprès de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) à Monrovia (République de Libéria).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 5, exercice 1979 et chapitre 20, article 5 exercice 1980 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 octobre 1979.

Absence irrégulière

Décision n° 492/MTFP du 6/3/80 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. da Silveira Adjété, ingénieur des travaux agricoles de 1^{ère} classe 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à l'inspection forestière de la région de la Kara, la décision n°90/MTFP du 10 janvier 1980 constatant absence irrégulière (chapitre 34, article 4 du budget général).

Reprises de fonctions

Décision n° 363/MTFP du 22/2/80 — Est constatée, à compter du 17 décembre 1979 la reprise de fonctions de M. Lawson Messan Banku, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Décision n° 433/MTFP du 27/2/80 — Est constatée pour compter du 21 novembre 1979, la reprise de fonctions de M. Adabra Kodzo Suka, professeur de 3e classe 3e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au collège d'enseignement général d'Agoenyivé (Lomé), dont l'incarcération a été constatée suivant décision n° 1960/MTFP du 7 novembre 1979 (chapitre 26, article 15 exercice 1979 et chapitre 24, article 21 exercice 1980 du budget général).

Révocation

Arrêté n° 309/MTFP du 22/2/80 — M. Amegbleame Yaovi Atakouma, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est révoqué de son emploi pour abandon de poste chapitre 26, article 2 paragraphe 1 exercice 1979 et chapitre 24, article 2 paragraphe 1 exercice 1980 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 octobre 1979.

Licenciement

Arrêté n° 199/MTFP du 30/1/80 — Les agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de la radio-diffusion en service à Lomé, sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste:

— Afantchao Koffi, Assistant de production de 2e classe 1er échelon stagiaire.

Kpogo Yao Doh, journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire n° 018052 N.

Le présent arrêté a effet pour compter du 18 décembre 1979.

Retraite

Arrêté n° 270/MTFP du 13/2/80 — M. Tagyi, n° 0113-30-V, moniteur principal de classe exceptionnelle, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1980.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Caisse d'avance

Arrêté n° 7/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 29-2-80 — Il est créé auprès de la caisse nationale de crédit agricole à Lomé, une caisse d'avance aux fins des paiements de l'ensemble des dépenses relatives aux travaux en régie, à la rémunération du personnel togolais (indemnités) et primes) et au fonctionnement de véhicule, telles que prévues au devis global visé par le délégué de la commis-

sion des communautés européennes au TOGO et approuvé par l'ordonnateur national le 8 janvier 1980, et établi en exécution du programme «d'intensification agricole dans la région des savanes».

La dotation initiale de la caisse d'avance est fixée à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA. Elle fera l'objet d'un virement à la C.N.C.A. au compte n° 511/A par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Lomé sur mandatement du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés Européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au vu de l'extrait du compte n° 511/A près la C.N.C.A. et sur présentation des pièces justificatives réglementaires visées conjointement par le Directeur du projet et par l'agent de l'assistance technique affecté à l'exécution du projet. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, directeur du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Il est précisé que les bulletins nominatifs de salaires du personnel seront établis en trois (3) exemplaires dans les formes exigées par la législation locale en matière d'impôt et de sécurité sociale.

Le régisseur de la caisse d'avance est M. Kambia Essobéhéyi, directeur de l'ORPV-ARAC savanes et directeur du Projet FED « opération d'intensification agricole dans la région des savanes ».

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du Projet n° 4100.033.52.21 auprès du payeur délégué (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest).

Sont et demeurent rapportées, toutes les dispositions n° 4 /MPDIRA/DGPD/SFCEP du 12 février 1980 portant nomination d'un régisseur et création d'une caisse d'avance.

Le directeur du service du financement et du contrôle de l'exécution du Plan, le délégué de la commission des communautés européennes en République Togolaise et le directeur de la B.C.E.A.O. agence de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 61/MDR du 3/3/80 — M. Pessinaba Yamba Issaka, vétérinaire-inspecteur 3e échelon, précédemment chef de la division du bétail à la direction des productions animales est nommé directeur du projet pour la Production des Petits ruminants avec résidence à Atakpamé.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20, article 14 du budget général.

Conformément à la section 3.1.1. de l'accord n°/SUB1/FE/TO/FAC/1980, M. Pessinaba est désigné pour agir en qualité de représentant du gouvernement pour l'ensemble des opérations de décaissement et d'utilisation des prêts affectés au projet et suivant les modalités prescrites à cet effet.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 69/MFE/CR du 3/3/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de un million Cent Quatre Vingt Douze Mille Six Cent soixante Seize (1.192.676) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Savi De Tové Yao Biby (Bruno John Emmanuel), administrateur civil principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 2.500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Savi De Tové Yao Biby (Bruno John Emmanuel) pour compter du 1er octobre 1977 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Yao, né le 8 août 1957

Améyo, née le 1er octobre 1960

Akossiwa, née le 16 octobre 1960.

Le taux de la majoration prévue ci-dessus est porté de 10 % à 15 % pour compter du 25 mai 1978 au titre de son enfant Koffi, né le 25 mai 1962, et de 15 % à 20 % pour compter du 19 mars 1979 au titre de son enfant Kwami, né le 19 mars 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à Cent Dix Neuf Mille Deux Cent soixante Huit (119.268) francs pour compter du 1er octobre 1977, à Cent soixante dix mille neuf cent quatre (178.904) francs pour compter du 25 mai 1978 et à Deux Cent Trente Huit Mille Cinq Cent Trente six (238.536) francs pour compter du 19 mars 1979.

M. Savi De Tové Bibi (Bruno John Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang ci-après désignés :

Koffi, né le 25 mai 1962

Kwami, né le 19 mars 1963

Afiwa, née le 16 août 1963

Yao, né le 10 septembre 1964

Kossi, né le 28 février 1965

Kodjo, né le 25 juillet 1966

Akua, née le 20 décembre 1967.

Arrêté n° 70/MFE/CR du 3/3/80 — les dispositions de l'article 58-III-3° alinéa de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions togolaises sont appliquées à titre exceptionnel à M. Assogbavi Kokou (Michel), fonctionnaire relevant du cadre des ingénieurs des travaux publics de la France d'Outre-Mer.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 71/MFE/CR du 3/3/80 — Les dispositions de l'article 58-III-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions togolaises sont applicables à titre exceptionnel à M. Segbena Yawo (Adolphe), inspecteur principal des postes et télécommunications de l'ex-A.O.F.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 54/MFE/AI du 28-2-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

174	Badou B.I.C.	351.000	
	B.N.C.	14.000	
	I.G.R.	856.620	
			1.221.620
175	Badou B.C.I. (I.M.F.)	726.772	
	I.G.R.	856.620	
	F.N.I.	75.000	
			801.772
176	Haho B.I.C. (I.M.F.)	743.581	
	F.N.I.	100.000	
			843.581
			2.866.973

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent soixante six mille neuf cent soixante treize francs est fixée au 3 mars 1980.

Arrêté n° 55/MFE/AI du 28-2-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

170	Atakpamé B.I.C. (I.M.F.)	905.458	
	F.N.I.	183.813	
			1.089.277
171	Atakpamé B.I.C. (I.M.F.)	6.572.267	
	F.N.I.	1.833.385	
			8.405.652

172 Atakpamé B.I.C.	507.010	
B.N.C.	16.400	
I.G.R.	1.966.005	
		2.489.505
173 Atakpamé B.I.C.	67.700	
I.G.R.	80.064	
		147.764
		12.132.198

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions cent trente deux mille cent quatre-vingt dix huit francs est fixée au 3 mars 1980.

Arrêté n° 56/MFE/AI du 28-2-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

165 Aného I.G.R.	1.728	
166 Kpalimé I.G.R.	28.800	
167 Atakpamé I.G.R.	113.616	
168 Sokodé I.G.R.	26.540	
169 Lama-Kara I.G.R.	42.912	
		213.596

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent treize mille cinq cent quatre-vingt seize francs est fixée au 1er février 1980.

Arrêté n° 57/MFE/AI du 28-2-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

161 Bassar BIC	121.120	
I.G.R.	149.320	
		270.446
162 Tchamba BIC	79.000	
I.G.R.	58.220	
		137.220
163 Sokodé BIC	620.195	
I.G.R.	781.312	
		1.401.507
		1.809.173

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent neuf mille cent soixante treize francs est fixée au 1er février 1980.

Arrêté n° 58/MFE/AI du 28-2-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

154 Bafilo BIC	32.500	
IGR	30.904	
		63.404
155 Bassar BIC (IMF)		263.374
156 Sokodé BIC (I.M.F.)	42.000	
IGR	29.996	
		71.996
157 Sotouboua BIC	233.421	
IGR	236.708	
		470.129
158 Sotouboua BIC (IMF)		147.300
159 Sokodé BIC (IMF)	1.415.838	
F.N.I.	141.310	
		1.557.148
160 Bassar BIC	46.000	
IGR	35.424	
		81.424
		2.654.775

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent cinquante quatre mille sept cent soixante quinze francs est fixée au 1er février 1980.

Arrêté n° 59/MFE/AI du 28-2-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

141 Lomé T.V.L.	2.712.799	
T.V.	2.134.032	
		4.846.831

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent quarante six mille huit cent trente et un francs est fixée au 20 décembre 1979 (20-12-79).

Arrêté n° 60/MFE/AI du 28-2-80 — Sont approuvés et dus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

137 Lomé Taxe Progressive ..	35.460	
Taxe Progressive .. (V.F)	88.139	
		123.599
138 Lomé Taxe Progressive		214.616
		338.215

BUDGET COMMUNAL

137 Lomé Taxe Civique	18.000
	356.215

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent cinquante six mille deux cent quinze francs est fixée au 4 février 1980.

Arrêté n° 61/MFE/AI du 28-2-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

135 Lomé Taxe Progressive	2.347.346	
Taxe Progressive (V.F.)	1.992.063	
T.S.D.H.	332.010	
		4.671.419
136 Lomé Taxe Progressive	11.342.804	
Taxe Progressive (VF)	8.254.249	
T.S.D.H.	1.375.643	
		20.972.696
		25.644.115

BUDGET COMMUNAL

135 Lomé Taxe Civique	43.500
136 Lomé Taxe Civique	25.500
	69.000

COMPTE HORS BUDGET 112-36

135 Lomé Amendes/Taxe Progressive		
.....	586.700	
Amendes /V.F.	497.700	
Amendes /T.C.	43.500	
Amendes /T.S.D.H.	82.900	
		1.210.800
136 Lomé Amendes/T.S.D.H.	5.143.301	
		6.354.101
		32.067.216

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente deux millions soixante sept mille deux cent seize francs est fixée au 4 février 1980.

Arrêté n° 62/MFE/AI du 28-2-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

134 Lomé B.I.C.	13.586.255	
F.N.I.	149.535	
		13.735.790

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions sept cent trente cinq mille sept cent quatre vingt dix francs est fixée au 4 février 1980.

Arrêté n° 63/MFE/AI du 28-2-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

259 Lomé Taxe Immobilière		232.500
--------------------------------	--	---------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent trente deux mille cinq cents francs est fixée au 29 novembre 1979.

Arrêté n° 64/MFE/AI du 28-2-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

257 Lomé Taxe Immobilière		10.060.010
---------------------------	--	------------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions soixante mille dix francs est fixée au 6 février 1980.

Arrêté n° 65/MFE/AI du 28-2-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

256 Lomé Taxe immobilière		11.166.406
---------------------------	--	------------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions cent soixante six mille quatre cent six francs est fixée au 28 janvier 1980.

Arrêté n° 66/MFE/AI du 28-2-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

255 Lomé Taxe immobilière		13.738.095
---------------------------	--	------------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions sept cent trente huit mille quatre vingt quinze francs est fixée au 14 janvier 1980.

Arrêté n° 67/MFE/AI du 28-2-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

254 Lomé Taxe immobilière		9.175.968
---------------------------	--	-----------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions cent soixante quinze mille neuf cent soixante huit francs est fixée au 2 janvier 1980.

Arrêté n° 68/MFE/AI du 28-2-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

177 Atakpamé Patentes	225.400	
Licence	6.000	
		231.400
178 Atakpamé Patentes	2.240.434	
Licences	328.000	
		2.568.934
179 Klotu Patentes	2.509.200	
Licences	665.000	
		3.174.200
180 Kloto Patentes	1.171.200	
Licences	354.000	
		1.525.200
181 Amlané Patentes	2.036.000	
Licences	325.000	
		2.361.000
		9.860.734

BUDGET COMMUNAL

182 Kpaliné Patentes	1.200.700	
CA/Patentes	240.140	
Licences	34.000	
CA/Licences	6.800	
		1.481.640
		11.342.374

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions trois cent quarante deux mille trois cent soixante quatorze francs est fixée au 3 mars 1980.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

Il est lancé un appel d'offres pour la construction des Bâtiments de l'EDITOGO.

Les travaux sont divisés en trois (3) lots:

Le lot n° 1: Gros œuvre-carrelage - Plomberie - Sanitaire - Menuiserie - Vitrierie - Peinture - Téléphone.

Lot n° 2: Electricité

Lot n° 3 : Climatisation.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots. Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11h) GMT du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République de Lomé, salle de réunion de la commission consultative des Marchés à quinze heures (15) GMT le **26 mars 1980**.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement Bâtiment des travaux publics contre la remise d'un bon payé de fourniture de bureau suivantes:

— Lot n° 1 : 5 rouleaux papier Ozalid
1 rouleau papier calque 90-95

— Lot n° 2 : 2 rouleaux papier calque 90-95
4 rames papier duplicateur 21x29'7

— Lot n° 3 : 2 rouleaux papier calque 90-95
4 rames papier duplicateur 21x29'7

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments de la direction des travaux publics.

Lomé le 6 mars 1980

Le Directeur des Travaux Publics

N. Ayeva

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de Abbevi Dédé, monitrice permanente en service à l'école primaire publique de Wuiti-Atsati survenu le 28 avril 1979 à Lomé.

M. Ekoué Akakpo, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, survenu le 25 mai 1979 à la suite d'une pancréatite.

Mlle. Ekové Efoua, dactylographe permanente 2^e catégorie échelle C en service à la direction générale de la santé publique survenu le 11 septembre 1979.

Gadéossi Koffi (Emmanuel) instituteur-adjoint en service à l'école primaire publique du camp peloton

à Atakpamé survenu le 20 octobre 1979 à Akparé (Atakpamé)

M. Agokou Mensah, gardien permanent des P et T en service à Atakpamé, survenu le 23 octobre 1979 à Dégou (Atakpamé).

M. Guiho Yao Mawuéna, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A en service à l'école primaire publique d'Agotimé Nyamessi, survenu le 3 novembre 1979 à la suite d'une maladie.

M. Apetovo Kokou, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Hihéatro (Amlamé) survenu le 20 novembre 1979 à la suite d'un accident de circulation.

M. Nyamakū A. Agbékonyi (Justin), économiste permanent en service au lycée de Sokodé, survenu le 25 novembre 1979 à l'hôpital d'Afagnan.

M. Akuesson Adoté, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Zébévi survenu le 14 décembre 1979 à Zébévi (Aneho).

M. Anlovi Edoh Venyo, préposé des postes et Télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon survenu le 30 décembre 1979 à Badou.